

Délibération n° 2010-24 du 1^{er} février 2010

Age/ Réglementation services publics/ Age/Recommandation

Le réclamant, victime d'un accident du travail, ne peut bénéficier de l'octroi d'un prêt d'honneur qui peut être attribué par la CPAM aux personnes désireuses de créer leur entreprise. En effet, âgé de plus de 50 ans, l'intéressé a dépassé la limite d'âge fixée à 45 ans par l'article D.432-3 du code de la sécurité sociale. L'enquête ayant montré que le critère de limite d'âge était susceptible de caractériser une discrimination fondée sur l'article 14 combiné à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, la haute autorité en a informé la Direction de la sécurité sociale du ministère du Travail. Le ministère du Travail a indiqué que ce critère, qui avait une justification en 1946, compte tenu de la durée de 20 années maximum du prêt d'honneur et de l'espérance de vie d'alors, n'a plus de justification à l'heure actuelle. Aussi, le Collège recommande au ministre du travail de supprimer le critère tenant à la limite d'âge fixé pour l'attribution du prêt d'honneur.

Le Collège :

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 22 avril 2008 par Monsieur X d'une réclamation relative à la limite d'âge, pour l'octroi d'un prêt d'honneur prévue par l'article D.432-3 du code de la sécurité sociale. Monsieur X considère que cette limite d'âge, fixée à 45 ans, est discriminatoire.

Monsieur X, né le 5 février 1957, a obtenu le statut de travailleur handicapé en 1991 à la suite d'un accident du travail. Il a effectué un stage de cordonnier-réparateur du 31 août 2006 au 21 juin 2008, et désireux de créer son entreprise, il a sollicité des renseignements auprès de sa caisse primaire d'assurance maladie de A afin d'obtenir un prêt d'honneur.

Par courrier daté du 17 décembre 2007, la caisse primaire d'assurance maladie l'informait des conditions d'octroi et, en particulier, du critère de la limite d'âge fixée à 45 ans par la réglementation.

La haute autorité a demandé le 11 juillet 2008, à la Direction de la sécurité sociale du ministère de la Santé de lui communiquer les éléments de nature à justifier d'une part, le maintien d'une condition d'âge pour effectuer une demande d'attribution de prêt d'honneur et, d'autre part, la fixation de cet âge limite à 45 ans. Cette demande a été réitérée auprès de la Direction de la sécurité sociale, le 23 octobre 2008 et le 6 mai 2009.

Le prêt d'honneur a pour objet de faciliter le reclassement des personnes victimes d'accident du travail « *en vue d'une installation industrielle, artisanale ou agricole* » (article R432-10 du code de la sécurité sociale). Il est versé par la caisse primaire d'assurance maladie, après avis conforme de l'établissement médical dans lequel l'intéressé est pris en charge.

Pour prétendre au bénéfice du prêt d'honneur, l'article D. 432-3 1° du code de la sécurité sociale dispose que « *la victime doit, indépendamment des conditions particulières prévues à l'article D. 432-10 être âgée de vingt et un ans au moins et de quarante-cinq ans au plus* ».

Par ailleurs, l'octroi d'un prêt d'honneur est strictement encadré et des garanties sont fixées aux articles D.432-10 et suivants du code de la sécurité sociale pour en assurer le remboursement.

Le fait de soumettre l'octroi d'un prêt d'honneur, qui peut être assimilé à un « *bien* » au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel, à un critère fondé sur l'âge des postulants, est discriminatoire et contraire à l'article 14 combiné à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, une différence de traitement se révèle discriminatoire, au regard de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

En l'absence de toute justification objective et raisonnable, la Direction de la sécurité sociale a été informée que le Collège pourrait être amené à conclure au caractère discriminatoire de l'article D.432-3 du code de sécurité sociale.

La Direction de la sécurité sociale a présenté ses observations complémentaires, le 4 août 2009, par lesquelles, sans contester, le caractère discriminatoire à raison de l'âge de l'article D.432-3 du code de sécurité sociale, elle rappelle que la condition de limite d'âge fixée par la disposition litigieuse est ancienne et, qu'au moment de son instauration en 1946, elle était justifiée « *par la durée du prêt (jusqu'à 20 ans) et l'espérance de vie d'alors (...). Compte tenu de l'évolution de cette dernière, la condition d'âge mentionnée à l'article précité n'apparaît plus adaptée et le prêt d'honneur pourrait ne plus être soumis à un critère de limite d'âge du postulant* ».

Ce faisant, la Direction de la sécurité sociale s'interroge également sur l'opportunité de maintenir le dispositif du prêt d'honneur. En effet, « *son utilisation [serait] extrêmement marginale* » - 4 prêts accordés entre 2002 et 2008 -, et, ferait double emploi avec les subventions à l'installation pour l'exercice d'une activité indépendante, accordées aux personnes handicapées à la suite d'un accident du travail.

Pour la haute autorité, le caractère marginal de l'utilisation du dispositif du prêt d'honneur semble s'expliquer, pour l'essentiel, par une information insuffisante auprès des victimes d'un accident du travail. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés pourrait utilement rappeler aux CPAM leur rôle essentiel en matière d'information et d'accès au droit.

S'agissant des subventions à l'installation pour l'exercice d'une activité indépendante, elles ne bénéficient pas à l'ensemble des accidentés du travail mais seulement aux personnes handicapées.

Aussi, conformément à l'article 11 de la loi n°2004-1486 portant création de la haute autorité, le Collège recommande à la Direction de la sécurité sociale du ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville de supprimer la limite d'âge, fixée par l'article D.432-3 du code de sécurité sociale. Elle lui demande également de veiller à ce qu'une information la plus large et la complète possible soit donnée aux victimes d'accidents du travail sur le dispositif du prêt d'honneur. Le Collège souhaite que ses recommandations soient effectives dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération.

Enfin, s'agissant de la situation de Monsieur X, la haute autorité a été informée par l'intéressé qu'il avait déposé un dossier pour l'octroi d'un prêt d'honneur auprès de sa CPAM de B, le 14 décembre 2009. Celle-ci a, en effet, été invitée par ses autorités de tutelle, la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et le ministère du Travail à réexaminer le dossier de Monsieur X, en dérogeant au critère de la limite d'âge.

Le Président

Louis SCHWEITZER